

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 207

19 août 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1618/69 de la Commission, du 18 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1619/69 de la Commission, du 18 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1620/69 de la Commission, du 18 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1621/69 de la Commission, du 18 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1622/69 de la Commission, du 18 août 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 1623/69 de la Commission, du 18 août 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1490/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} août 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 186 du 30. 7. 1969)	12
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1618/69 DE LA COMMISSION

du 18 août 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

**vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,**

**vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,**

**considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;**

**considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre**

**et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

**Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.**

Article 2

**Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1969.**

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 18 août 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,73
10.01 B	Froment dur	49,88
10.02	Seigle	40,13
10.03	Orge	51,69
10.04	Avoine	36,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,29
10.07 A	Sarrasin	23,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,55
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,77
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1619/69 DE LA COMMISSION

du 18 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,45	1,45	1,50
10.02	Seigle	0	1,20	1,20	1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,80	0,80	4,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,80	0,80	4,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1620/69 DE LA COMMISSION
du 18 août 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1598/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,10	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/69 DE LA COMMISSION
du 18 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,87
	II. sucre brut	14,98 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,87
	II. sucre brut	14,98 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/69 DE LA COMMISSION

du 18 août 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966 portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements appli-
cables à l'huile d'olive ayant subi un processus de
raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de
l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la
Commission pour les importations, dans la Com-
munauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un proces-
sus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'ar-
ticle 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9
du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
caf ; que, pour les importations visées à l'article
3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
franco frontière, cette différence étant diminuée
d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant for-
faitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que,
pour la campagne 1968/1969, ils ont été fixés respec-
tivement par le règlement (CEE) n° 1719/68 du
Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indi-
catifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour
l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation
1968/1969 ⁽⁵⁾ et le règlement (CEE) n° 1703/68 du
Conseil, du 29 octobre 1968, relatif au montant for-

faitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un
processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce
et transportée directement de ce pays dans la Com-
munauté ⁽⁶⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix
caf et le prix franco frontière pour un lieu de
passage en frontière de la Communauté ; que celui-
ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du
Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures
à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive
pour la campagne 1966/1967 ⁽⁷⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur
la base des possibilités d'achat réelles les plus favo-
rables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir
compte, en principe, de toutes les offres d'huile
d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du
règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur
le marché mondial et le marché hellénique, dont
elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou
si ces offres ne sont pas représentatives, la Commis-
sion doit tenir compte de toutes les offres faites sur
le marché de gros de la Communauté de ces huiles,
importées respectivement en provenance du marche
mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3
du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du
7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix
caf et du prix franco frontière des huiles d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi
qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces
produits ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 971/69 ⁽⁹⁾, la Commission doit écar-
ter les offres concernant les produits d'une qualité
médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne
doit pas tenir compte des offres concernant des lots
de faible importance ou présentés en petits embal-
lages ; que doivent également être exclues les offres
qui peuvent être considérées comme non représen-
tatives de la tendance réelle du marché ainsi que
celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règle-
ment n° 136/66/CEE ;

considérant qu'en l'absence des offres visées ci-dessus
ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues,
il doit être tenu compte, pour la détermination du
prix caf, des prix pratiqués sur le marché inté-
rieur des principaux pays tiers qui sont produc-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 30. 10. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁸⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁹⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 10.

teurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres F.A.S., F.O.B. ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade C.A.F. ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/69 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être

maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽³⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 25. 6. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

66/CEE sont fixés, au tableau annexé au présent règlement.

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 19 août 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	1,683	0,983
07.03 A II	0	1,683	0,883
15.07 A I a)	0,480	11,693	11,693
15.07 A I b)	0,900	17,400	17,400
15.07 A II	0	7,651	7,651
15.17 A I	0	3,826	3,826
15.17 A II	0	6,121	6,121
23.04 A	0	0,612	0,612

RÈGLEMENT (CEE) N° 1623/69 DE LA COMMISSION

du 18 août 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée
aux graines oléagineuses récoltées et transformées
dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable
pour une espèce de graine est supérieur au prix du
marché mondial ; que ces dispositions ne sont ac-
tuellement applicables qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de
graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 765/
69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la
campagne de commercialisation 1969/1970 les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les
graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règle-
ment n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial,
calculé pour un lieu de passage en frontière de la
Communauté, doit être déterminé à partir des possi-
bilités d'achat les plus favorables, les cours étant,
le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des
produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les cri-
tères pour la détermination du prix du marché mon-
dial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de pas-
sage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ;
que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en te-
nant compte de toutes les offres faites sur le marché
mondial dont la Commission a connaissance ainsi
que des cours cotés sur les places boursières impor-

tautes pour le commerce international ; que, confor-
mément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de
la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modali-
tés de détermination du prix du marché mondial pour
les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1365/69 ⁽⁶⁾, doivent être
exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas
à un chargement qui peut être réalisé dans les 30
jours suivant la date de détermination du prix du
marché mondial ; que doivent également être exclus,
les offres et les cours pour lesquels le développement
des prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont
pas représentatives de la tendance réelle du mar-
ché ; que sont également à exclure, les offres et les
cours auxquels correspond une possibilité d'achat
inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concer-
nant des graines d'une qualité qui n'est pas usuelle-
ment commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S.,
F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et d'assu-
rance à partir du lieu d'embarquement ou de char-
gement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que
les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission
ne doit retenir que les frais de chargement, de trans-
port et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les
moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés
caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité
de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité
type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus
pour une autre présentation qu'en vrac doivent être
diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 17. 7. 1969, p. 7.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 29.5.1969, p. 10.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette

aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1969.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 août 1969, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 19 août 1969 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,880	10,300
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août :	10,880	10,300
— pour le mois de septembre :	11,060	10,300
— pour le mois d'octobre :	11,466	9,250
— pour le mois de novembre :	11,646	9,250

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1490/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1969, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité.

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 186 du 30 juillet 1969)

Page 15, dernier considérant :

Au lieu de : « considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers ».

Lire : « considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président ».
